

## TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HRDINA

#### Jugement No 229

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par la demoiselle Hrdina, Jeanne, le 30 avril 1973, régularisée le 2 juin 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 20 septembre 1973, la réplique de la requérante, non datée, reçue au Greffe le 17 décembre 1973, et la duplique de l'Organisation, en date du 15 février 1974;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et les articles 4.6 (d) et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Hrdina a été engagée au Bureau international du Travail (BIT) le 1er juin 1967, au grade G.5, affectée au Service de l'information et mise au bénéfice d'un contrat venant à expiration le 31 août 1967. Elle a reçu un nouveau contrat allant du 1er septembre au 30 octobre 1967, au grade P.1, et a été affectée au Service des rapports généraux; ce second contrat a été prolongé jusqu'au 30 novembre 1967. La requérante a alors reçu un contrat allant du 1er décembre 1967 au 29 février 1968 et a été affectée au Service des institutions coopératives, rurales et similaires, où elle est restée jusqu'au 15 mars 1969 sous des contrats courant respectivement jusqu'aux 31 décembre 1968 et 30 juin 1969. Le 15 mars 1969, l'intéressée a été affectée au Service des conditions générales de travail où elle est restée jusqu'au 1er juillet 1972 sous des contrats courant respectivement jusqu'aux 31 décembre 1969, 31 décembre 1970, 30 avril 1971, 31 août 1971 et 31 août 1972. Le 1er juillet 1972, la demoiselle Hrdina a été "prêtée" à l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour une période de trois mois; son contrat alors en vigueur ne couvrant pas le mois de septembre 1972, il a été prolongé d'un mois. Les services de la requérante à l'UIT ont prématurément pris fin le 4 septembre 1972 (à la demande du BIT, d'après l'intéressée; à la demande de l'UIT, d'après l'Organisation défenderesse). Ayant réintégré le BIT, la demoiselle Hrdina a été affectée au Service des commissions d'industrie où elle a été mise au bénéfice de contrats courant respectivement jusqu'aux 31 octobre 1972, 30 novembre 1972, 31 décembre 1972 et 31 janvier 1973. A partir de cette dernière échéance, son contrat n'a pas été renouvelé. Le 12 février 1973, la requérante a demandé au Directeur général de lui accorder une entrevue, qui n'a pas eu lieu, et de reconsidérer la décision prise de ne pas renouveler son contrat; par une lettre du 19 mars 1973, le Directeur général a indiqué à l'intéressée qu'il n'était pas possible de revenir sur la décision prise. C'est contre la confirmation de cette décision de non-renouvellement contenue dans la lettre du Directeur général en date du 19 mars 1973 que la demoiselle Hrdina se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. La requérante estime que la décision de non-renouvellement de son contrat, après non loin de six ans de services satisfaisants et ininterrompus, était entachée d'irrégularités dans la procédure : en ce que des déclarations trompeuses et contradictoires ont été faites tant par le Service du personnel que par son chef dans sa dernière affectation en ce qui concerne le renouvellement de son contrat, ayant ainsi fait naître dans son esprit de faux espoirs de prolongation; en ce qu'elle a été soumise à un régime éprouvant par l'octroi de contrats successifs d'un mois alors qu'une prolongation de six mois aurait été possible; en ce que le préavis de deux mois promis par le Directeur général dans son discours au personnel du 2 août 1971 à tous ceux dont les services seraient interrompus n'a pas été respecté. La demoiselle Hrdina considère également que la décision prise à son endroit était entachée d'illégalité, les responsables du Service du personnel lui ayant fait savoir que toute réclamation faite par elle aux termes de l'article 13.2 du Statut serait considérée comme irrecevable. La requérante estime en outre que la décision de non-renouvellement prise était injuste en ce qu'il n'a pas été tenu compte de son ancienneté de 68 mois et en ce que les déclarations de son dernier chef hiérarchique, selon lesquelles son travail n'aurait pas été pleinement satisfaisant - ce qu'elle conteste -, auraient joué un rôle déterminant dans le non-renouvellement de son contrat. La demoiselle Hrdina s'applique enfin à démontrer que les efforts qui auraient été faits pour lui conserver un emploi au BIT et mentionnés par le Directeur général dans sa lettre du 19 mars 1973 n'auraient, pour le moins,

pas été sincères; elle affirme, en effet, qu'un poste lui convenant aurait fort bien pu être trouvé.

C. Dans ses conclusions, la demoiselle Hrdina demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du 19 mars 1973 de ne pas renouveler son contrat; d'ordonner le paiement des arrérages de salaire et allocations jusqu'à la date de sa réintégration; d'ordonner sa nomination à un poste P.2/3 de durée indéterminée sans perte des avantages financiers attachés à des perspectives de carrière normale et à des services continus; d'ordonner le paiement de 20.000 dollars des Etats-Unis pour préjudice moral; à défaut de réintégration, d'ordonner le paiement d'une indemnité correspondant à trois ans de salaire soumis à pension et aux allocations; d'ordonner le remboursement des frais afférents à sa requête.

D. Dans ses observations, l'Organisation rappelle tout d'abord l'état de crise financière dans laquelle elle a été plongée durant les années 1970-1973, crise consécutive au non-paiement par un Etat Membre de sa contribution au budget de l'OIT et aux variations des taux de change de certaines devises. Après avoir retracé les grandes lignes de la politique du personnel de l'OIT pour faire face à cette crise, l'Organisation défenderesse déclare que la demoiselle Hrdina a bénéficié du renouvellement "en bloc" des contrats de durée déterminée du 1er janvier au 31 août 1971; que, le 1er septembre 1971, elle a obtenu le bénéfice de l'une des exceptions annoncées par le Directeur général le 2 août 1971 et s'est vue accorder une prolongation d'un an; qu'en juin 1972, la requérante a été "prêtée" à l'UIT pour soulager la situation financière de son département; que, ce "prêt" ne s'étant pas révélé être un succès, il lui a été donné une nouvelle chance au BIT sous la forme de deux contrats successifs de courte durée; que son chef a conclu que l'intéressée n'était pas la personne qui convenait pour les postes qui pourraient devenir disponibles dans son service et qu'en novembre 1972, il a été indiqué à la requérante par le Service du personnel que le renouvellement de son contrat après l'échéance du 31 janvier 1973 était plus que douteux. En ce qui concerne la façon de servir de la requérante, l'Organisation déclare que les qualifications techniques de l'intéressée ont généralement été reconnues comme bonnes; toutefois, précise l'Organisation, les rapports annuels successifs de la requérante font apparaître des difficultés dues à sa personnalité, difficultés qui se sont manifestées notamment dans ses rapports avec ses chefs et ses collègues; en outre, dans sa dernière affectation, son travail lui-même n'a pas été jugé pleinement satisfaisant. L'Organisation déclare qu'à plusieurs reprises la candidature de la requérante a été refusée par divers services, pour la dernière fois en janvier 1973 par le Service de la formation professionnelle.

E. L'Organisation fait valoir que, strictement parlant, il n'est pas besoin d'une décision pour qu'il soit mis fin à un contrat de durée déterminée; l'article 4.6 (d) du Statut du personnel dispose en effet : "Bien qu'une nomination de durée déterminée puisse être renouvelée, un fonctionnaire ainsi nommé n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type. Tout engagement pour une durée déterminée prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi." Quoi qu'il en soit, déclare l'Organisation, la lettre du 19 mars 1973 signée du Directeur général lui-même constitue une décision prise par l'autorité compétente. Il n'existe non plus aucun vice de forme dans la décision prise, aucune condition de forme n'étant prévue par l'article 4.6 (d) du Statut. Il ne saurait y avoir eu par ailleurs des irrégularités dans la procédure, aucune procédure n'étant prévue par le Statut en ce qui concerne le non-renouvellement des contrats de durée déterminée; il est vrai, indique l'Organisation, que le Directeur général avait, dans son discours du 2 août 1971, mentionné un préavis de deux mois; mais il s'agit là d'une pratique à suivre dans le cadre d'une politique générale du personnel et non pas d'une règle; quoi qu'il en soit, la demoiselle Hrdina a été avisée dès novembre 1972 que le renouvellement de son contrat au-delà du 31 janvier 1973 était des plus douteux. L'Organisation rejette l'allégation de la requérante selon laquelle il lui aurait été dit qu'une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut serait irrecevable. L'Organisation note que la requérante, lorsqu'elle mentionne le fait que l'entrevue qu'elle avait sollicitée du Directeur général ne lui a pas été accordée, laisse entendre que son droit d'être entendue aurait été violé; l'Organisation fait valoir que l'intéressée a présenté pleinement son cas dans une note en annexe à sa lettre du 12 février 1973 au Directeur général et que l'on ne saurait par suite parler de négation de la possibilité de présenter ses arguments. L'Organisation, en élaborant son point de vue, rejette enfin les allégations selon lesquelles les explications données au non-renouvellement du contrat de la requérante auraient été contradictoires; il lui aurait été donné de faux espoirs de prolongation et tous les efforts nécessaires n'auraient pas été faits pour lui trouver un poste.

F. Résumant son mémoire, l'Organisation déclare que les raisons qui ont conduit au non-renouvellement du contrat de la requérante, dans une conjoncture de crise financière, résident dans les difficultés afférentes à la personnalité de l'intéressée, en l'absence des qualifications nécessaires à l'accomplissement de certaines tâches et dans l'insuffisance de la qualité de ses services dans le poste où, après de longues recherches, il avait été accepté qu'elle exerce ses fonctions. Dans ces conditions - insistant sur le fait qu'aucune promesse de prolongation de ses services n'avait jamais été faite à la demoiselle Hrdina -, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la

requête portée devant lui.

#### CONSIDERE :

1. La décision attaquée, par laquelle le Directeur général a confirmé le refus de renouveler l'engagement de la requérante, a été prise par cet organe dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être censurée par le Tribunal que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

2. Il y a lieu d'examiner, au regard des griefs de la requérante, si la décision attaquée est affectée de vices susceptibles d'être retenus par le Tribunal.

a) La compétence du Directeur général de confirmer l'extinction des services de la requérante est incontestable.

b) Le refus de renouveler l'engagement d'un fonctionnaire n'est pas soumis à une forme déterminée. Communiquée par écrit, la décision attaquée échappe à toute critique au point de vue formel.

c) La requérante invoque à tort la méconnaissance des règles de procédure.

Contrairement à ses allégations, elle n'a pas été privée du droit de se faire entendre. Elle a exercé effectivement ce droit en adressant le 12 mars 1973 au Directeur général une lettre qu'accompagnait un exposé de sa situation. C'est en vain qu'elle se plaint de n'avoir pas été reçue en personne par le Directeur général, le droit d'être entendu n'impliquant pas celui de s'expliquer oralement devant le Directeur général.

Aux dires de la requérante, elle aurait été dissuadée de saisir le Directeur général et de solliciter de sa part la consultation de la Commission paritaire. Rien ne l'empêchait, toutefois, d'user des droits que lui conférait le Statut du personnel et qu'elle ne prétend pas avoir ignorés.

La requérante reproche en outre à l'Organisation d'avoir mis fin à ses services sans l'informer de cette décision deux mois à l'avance. Certes, dans une allocution adressée le 2 août 1971 au personnel du Bureau, le Directeur général avait déclaré, en ce qui concerne le renouvellement des contrats : "La décision sera prise dans chaque cas au moins deux mois à l'avance, de sorte qu'on ne verra plus une situation où les intéressés risquent de rester dans l'incertitude ou presque jusqu'au dernier moment." Cependant, quelle que soit sa portée juridique, cette déclaration ne visait manifestement pas les fonctionnaires dont l'engagement était reconduit de mois en mois. Aussi la requérante, dont le dernier contrat courait du 31 décembre 1972 au 31 janvier 1973, ne saurait-elle se prévaloir des paroles du Directeur général.

d) D'après la requérante, la décision attaquée se fonderait sur des faits erronés, soit en particulier sur les appréciations inexacts d'un de ses chefs. Non seulement ce grief n'est pas étayé par les pièces du dossier, mais il est d'autant moins plausible que l'activité de la requérante a été jugée constamment en termes favorables, sous réserve de ses rapports avec les autres membres du personnel. Quant aux prétendues tergiversations de certains supérieurs, loin de faire douter de leur impartialité, elles témoignent plutôt du souci de conserver à la requérante les emplois qu'elle a occupés successivement.

e) L'article 4.6(d) du Statut du personnel prévoit l'expiration automatique des engagements d'une durée déterminée, tout en déniait expressément à leurs titulaires le droit d'en escompter le renouvellement. Conforme à cette disposition, la décision attaquée ne repose pas sur une erreur de droit. La durée des services de la requérante n'infirme pas cette constatation, aucun texte statutaire ou contractuel n'obligeant l'Organisation à tenir compte d'un tel élément en l'espèce.

f) Il n'est pas démontré que le Directeur général ait omis de prendre en considération des faits essentiels. Ayant examiné personnellement le cas de la requérante, comme le déclare la décision attaquée, il a sans doute eu connaissance des pièces pertinentes de la cause.

g) Il ne résulte pas non plus du dossier que le Directeur général se soit laissé guider par des motifs dont il devait faire abstraction. Un détournement de pouvoir n'est nullement vraisemblable.

h) Enfin, le Directeur général n'a pas tiré des faits portés à sa connaissance une conclusion manifestement erronée.

Jointes aux critiques adressées ici et là, sous une forme plus ou moins voilée, au comportement de la requérante avec ses collègues, les difficultés financières de l'Organisation, dues notamment à l'irrégularité du versement des contributions et à l'instabilité monétaire, justifiaient la décision de se séparer d'une employée dont la collaboration ne paraissait plus nécessaire.

3. L'analyse des arguments de la requérante ne révèle pas l'existence d'un des vices auxquels le Tribunal peut avoir égard. Par conséquent, qu'elles tendent à l'annulation de la décision attaquée ou à l'allocation de prestations pécuniaires, les conclusions de la requérante doivent être écartées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet